

## Arrêt

n° 49 252 du 8 octobre 2010  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 1er juillet 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile, le lendemain.*

*Selon vos déclarations, vous n'avez aucune affiliation politique. Depuis janvier 2009, vous étiez le chauffeur du capitaine [S. A. T.]*

*Le 22 avril 2009, votre patron a été accusé de fomenter un coup d'Etat contre le chef de l'Etat, Dadis Camara. Ce même jour, alors que vous occupiez de sa voiture, vous avez été arrêté par les*

autorités. Lors de cette arrestation, une balle perdue a touché un de vos voisins. Sa famille vous accuse du décès de celui-ci. Les autorités vous accusent de complicité avec votre patron. Vous avez été détenu à la Sûreté jusqu'au 24 juin 2009. Ce jour, grâce à l'aide de votre oncle, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes réfugié dans un motel où vous êtes demeuré jusqu'au jour de votre départ du pays. Le 1er juillet 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous quittez la Guinée à destination du Royaume de Belgique.

#### B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, il estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que vos craintes sont doubles. Premièrement, vous déclarez avoir eu des problèmes en raison des activités de votre patron, capitaine dans l'armée guinéenne et membre du CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le développement) qui a été accusé d'avoir fomenté un coup d'Etat. Il nous est cependant permis de remettre en cause le profil que vous tentez de présenter, à savoir celui de chauffeur du capitaine [S. A. T.].

Ainsi, vos déclarations au sujet de votre patron, personne à la base des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, sont à ce point lacunaires qu'elles nous permettent de remettre en cause la véracité de votre lien avec celui-ci et partant, la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, alors que le capitaine [S. A. T.] était non seulement un proche collègue de votre frère mais qu'il venait fréquemment à votre domicile (page 7 -audition du 31 mai 2010), vous avez été incapable de nous dire, quel est son âge approximatif, le village dont il est originaire, depuis quand il est capitaine, ce qu'il faisait avant d'être capitaine ou s'il a suivi des formations à l'étranger (pages 6 et 7 – audition en date du 31 mai 2010). De même, vous êtes resté en défaut de nous dire en quoi consistait sa fonction et donc son travail, qui était son supérieur hiérarchique et n'avez pu fournir le nom que de deux de ses collègues (dont l'un est votre frère – page 8 – idem). S'il est vrai que vous avez pu donner quelques informations générales sur sa civilité et l'intitulé de son poste (pages 6 et suivantes – idem), ces méconnaissances sur des éléments essentiels de sa fonction ne nous permettent pas de croire que vous avez été son chauffeur pendant près de 4 mois.

De plus, vous déclarez craindre la mort dans votre pays et assurez être activement recherché par tous les militaires guinéens (page 11 – audition en date du 31 mai 2010). Or, le caractère imprécis et le manque de démarches de votre part afin de vous informer sur l'évolution de votre situation et les suites de l'affaire du coup d'Etat du 22 avril 2009 continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous êtes actuellement recherché dans votre pays, vous vous limitez à des considérations générales (page 19 - audition en date du 31 mai 2010 - "je veux vous dire quelque chose, quand vous arrêtez quelqu'un, vous le conduisez en prison, cette personne n'a pas été libérée, ni jugée, elle s'est enfuie. Si vous interrogez cette personne qui est votre malfaiteur, votre voleur, qu'allez-vous faire avec cette personne dans un pays comme la Guinée..."). Lorsque des précisions vous sont demandées, vous citez à nouveau des généralités, assurant que vous connaissez la Guinée, que vous, vous savez ce qui s'y passe (page 19 - idem). Vous n'avez donc fourni aucun élément de preuve pertinent attestant de l'existence de recherches actuelles à votre encontre dans votre pays.

Vous avez encore été questionné sur les suites de cette tentative de coup d'Etat et notamment, de savoir quel est le sort de votre patron, ce à quoi vous avez été incapable de répondre. Ainsi, vous n'avez pu nous dire si votre patron était toujours en détention ou quelles sont les suites de cette affaire (pages 10 et 11 – idem). Interrogé sur les recherches que vous auriez pu entreprendre en vue de vous informer des suites de cette affaire, vous vous contentez de dire que vous êtes ici et que vous êtes inquiet (page 10 – audition en date du 31 mai 2010). La question vous a été reposée et vous vous bornez à dire que vous n'avez pas de personne sûre en Guinée qui pourrait vous apporter des nouvelles (page 11 – audition en date du 31 mai 2010). Pour le reste, vous vous êtes limité aux propos généraux de votre oncle selon lesquels tous les militaires de Guinée se mettent à votre recherche et que les parents du jeune garçon décédé vous cherchent (page 11 - audition du 31 mai 2010).

*Votre comportement passif et de total désintérêt par rapport aux suites de l'évènement en raison duquel vous assurez avoir eu des problèmes ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays. Qui plus est, vous êtes toujours en contact avec votre oncle (page 11 - *idem*). Il n'est donc pas possible que vous ne puissiez nous informer sur les suites de cette affaire et donc sur votre situation personnelle.*

*Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations objectives en notre possession (voir informations jointes au dossier administratif) que cette affaire a été longuement évoquée dans la presse guinéenne. Il n'est donc pas cohérent, si vous assurez avoir été accusé de complicité lors du coup d'Etat du 22 avril 2009, que vous ne sachiez pas nous informer sur les suites de cette affaire. D'ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que si le capitaine [S. A. T.] a effectivement été arrêté en raison d'une tentative de coup d'Etat, celui-ci a depuis lors été libéré et a acquis un nouveau poste au sein de l'armée guinéenne. Etant donné qu'il s'agit là de la personne à l'origine de vos problèmes, que cette personne a été libérée et occupe désormais un poste de capitaine au sein de la nouvelle armée guinéenne, rien ne nous permet de croire qu'il existe un risque réel de persécution dans votre chef en Guinée.*

*Relevons encore que vous êtes sans aucune affiliation politique, que vous n'êtes membre d'aucune association et que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales (pages 3 et 18 – audition en date du 31 mai 2010). Vu votre profil apolitique et exempt de tout antécédent, il n'est pas crédible que vous soyez activement recherché dans votre pays que ce soit par vos autorités ou par des partisans du capitaine [S. A. T.] (page 11 – *idem*). Ces considérations nous confortent dans l'idée qu'il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef en Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également invoqué des craintes à l'égard de la famille de votre voisin qui vous accuse de la mort de ce dernier dans le contexte de votre arrestation. Etant donné que les faits à l'appui de votre demande d'asile ont été remis en cause, vos propos manquant de crédibilité, il n'est pas non plus permis de croire qu'il existe dans votre chef une crainte à l'égard de ces personnes.*

*Enfin, vous soulevez que les partisans de votre patron vous en veulent également car ceux-ci vous accusent d'avoir dénoncé leur supérieur (page 18 – audition en date du 31 mai 2010). Une nouvelle fois, la crédibilité faisant défaut à vos propos nous autorise à remettre en cause les craintes que vous avez invoquées à l'égard des partisans de votre patron.*

*Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.*

*L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.*

*La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Eu égard aux éléments relevés ci-dessus, il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante reprend le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle considère que la décision attaquée ne contient pas de motifs pertinents, établis et admissibles.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou encore, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. Par courrier du 27 septembre 2010, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique du 20 avril 2010 ainsi que la copie de plusieurs articles extraits d'Internet (pièce 11 du dossier de la procédure).

2.6. Pour sa part, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, en annexe de sa note d'observation, un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 8 juillet 2010 (pièce 5 du dossier de la procédure).

2.7. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil. Le document produit par la partie défenderesse constitue une actualisation d'une note similaire figurant au dossier administratif ; elle appuie le point de vue de la partie défenderesse, forme un élément nouveau et est examinée à ce titre par le Conseil.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2. En ce que le moyen porte sur une violation de l'obligation de motivation, telle qu'elle est définie par les dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée souligne le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant, d'une part, et l'absence d'indication, au vu des informations objectives figurant dans le dossier administratif, que ce dernier a des raisons actuelles de craindre d'être persécuté, d'autre part.

3.4. Le Conseil constate d'abord que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. La décision attaquée est également adéquate et pertinente en tous ses motifs. La partie défenderesse base à bon droit sa décision sur le manque de précision et de consistance des dépositions du requérant et, de manière plus générale, sur le manque de vraisemblance des poursuites prétendument lancées contre lui. De façon précise, la partie défenderesse démontre de façon pertinente que la réalité du fait à l'origine de la demande d'asile du requérant, à savoir sa prétendue fonction de chauffeur du capitaine S. A. T., ne peut pas être considérée comme établie. Partant de ce constat, la partie défenderesse conclut légitimement que ce fait n'est pas établi et que la crédibilité d'ensemble du récit du requérant s'en trouve affectée, vu le rôle déterminant de ce fait dans ledit récit.

3.5. La partie requérante conteste vainement la conclusion de la partie défenderesse en avançant une suite de tentatives d'explication à l'inconsistance des propos du requérant, qui n'emportent pas la conviction du Conseil qui rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si ce dernier peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.6. La partie requérante ne développe aucun argument sérieux susceptible d'apporter au récit la crédibilité qui lui fait défaut ou, de manière générale, d'établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil concède que le requérant apporte certaines informations concernant son patron, mais considère néanmoins que les éléments qu'il ignore permettent à juste titre de considérer que la réalité effective de la fonction de chauffeur du requérant pour son patron, n'est pas établie. Le récit d'asile tel qu'il est présenté, dans les circonstances alléguées, n'est donc pas établi à suffisance.

3.7. En toute hypothèse, à supposer même que les faits invoqués soient établis, *quod non*, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les faits dont question seraient de nature à justifier une crainte actuelle de persécution ou un risque réel actuel d'atteinte grave dans le chef du requérant, alors que, comme le relève à bon escient la décision attaquée, le principal protagoniste du récit d'asile, à savoir le capitaine S. A. T., poursuit sa carrière militaire en Guinée sans être inquiété.

3.8. Les documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante ne modifient en rien les constatations susmentionnées ; ni l'attestation de suivi psychologique du 20 avril 2010, du reste non circonstanciée, ni les articles extraits d'Internet ne permettent d'établir la réalité des faits invoqués, pas plus que le fondement de la crainte alléguée (pièce 11 du dossier de la procédure).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée, en ce qu'elle relève que rien ne permet de croire que le requérant serait actuellement recherché en Guinée ou qu'il aurait des raisons actuelles de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne fait l'objet d'aucune critique fondée en termes de requête.

3.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :*

*La peine de mort ou l'exécution; ou*

*La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

*Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante observe qu'il convient de faire preuve de précaution et de ne pas déduire très rapidement qu'il n'existe aucun risque de massacre ou de traitements inhumains et dégradants en Guinée.

4.3. Pour sa part, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 8 juillet 2010.

4.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.6. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Les articles extraits d'Internet versés au dossier de la procédure par la partie requérante ne permettent pas plus d'établir l'existence d'un tel conflit armé (pièce 11 du dossier de la procédure). En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît donc que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **5. La demande d'annulation**

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS